

# RÉGLEMENTATION DE LA CUEILLETTE DE CERTAINES PLANTES SAUVAGES ET CHAMPIGNONS EN FRANCHE-COMTÉ



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° PRME8961014A DU 13 OCTOBRE 1989 RELATIF À LA LISTE DES  
ESPÈCES SAUVAGES POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RÉGLEMENTATION PRÉFECTORALE  
PERMANENTE OU TEMPORAIRE (J.O. du 10/12/1989)

Modifié par arrêté ministériel ENVN9250320A du 5 octobre 1992 (J.O. du 28/10/1992)  
Modifié par arrêté ministériel DEVN0903950A du 9 mars 2009 (J.O. du 13/05/2009)

Le secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

VU :

- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 5 ;
- le décret n°77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application et concernant l'autorisation de certaines activités portant sur les animaux d'espèces non domestiques et les végétaux d'espèces non cultivées, notamment son article 4 ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature,

**Article 1** - Dans les départements où les végétaux ci-après énumérés ne sont pas protégés au titre des articles 3 et 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 susvisée, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de ces végétaux, ainsi que de leurs parties ou produits, peuvent être interdits ou autorisés dans certaines conditions par un arrêté préfectoral.

L'arrêté fixe de manière permanente ou temporaire la liste des espèces concernées, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, l'étendue du territoire concerné, les conditions d'exercice de la récolte et de la cession, les parties ou produits éventuellement concernés ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

## THALLOPHYTES

Toutes les espèces de champignons non cultivées  
Toutes les espèces de lichens fruticuleux

## BRYOPHYTES

*Sphagnum* spp. Sphaignes (toutes les espèces)  
*Leucobryum glaucum* (Hedw.) Coussinet des bois Angstr.

## PTÉRIDOPHYTES

*Lycopodium annotinum* L. Lycopode à rameaux d'un an  
*Lycopodium clavatum* L. Lycopode en massue  
*Osmunda regalis* L. Osmonde royale  
*Polystichum aculeatum* (L.) Roth Polystic à frondes munies d'aiguillons  
*Polystichum setiferum* (Forskam.) Woynar Polystic à frondes soyeuses, fougère des fleuristes

## PHANÉROGAMES GYMNOSPERMES

*Taxus baccata* L. If

## PHANÉROGAMES ANGIOSPERMES

### 1. Monocotylédones :

*Asparagus acutifolius* L. Asperge sauvage  
*Asparagus officinalis* L. ssp. *prostratus* (Dumort.) Corb. Asperge prostrée  
*Convallaria maialis* L. Muguet  
*Rythronium dens-canis* L. Dent de chien  
*Fritillaria meleagris* L. Fritillaire pintade  
*Fritillaria tubiformis* GG. Fritillaire du Dauphiné  
*Galanthus nivalis* L. Perce-neige  
*Hyacinthoides non-scripta* (L.) Ch. Jacinthe sauvage  
*Iris chamaeiris* Bertol. Iris nain  
*Leucoium vernum* L. Nivéole du printemps  
*Lilium croceum* Chaix Lis orangé, lis faux-safran  
*Lilium martagon* L. Lis martagon  
*Lilium rubrum* Lmk. Lis de Pomponne, Lis turban  
*Narcissus bulbocodium* L. Trompette de Méduse  
*Narcissus juncifolius* Lagasca Narcisse à feuilles de jonc  
*Narcissus poeticus* L. Narcisse des poètes  
*Narcissus pseudonarcissus* L. Jonquille  
*Narcissus tazetta* L. s.l. Narcisses à bouquet du groupe tazette

25

39

70

90

*Ornithogalum pyrenaicum* L.  
*Ruscus aculeatus* L.  
*Tamus communis* L.

Aspergette  
Fragon, petit-houx  
Tamier commun

**2. Dicotylédones :**

*Aconitum napellus* L. s.l.  
*Aconitum paniculatum* Lam.  
*Antennaria dioica* (L.) Gaertn.  
*Arnica montana* L.  
*Artemisia eriantha* Ten.  
*Artemisia genipi* Weber.  
*Artemisia glacialis* L.  
*Artemisia umbelliformis* Lam.  
*Buxus sempervirens* L.  
*Carlina acanthifolia* All.  
*Carlina acaulis* L.  
*Cyclamen purpurascens* Miller.  
*Crithmum maritimum* L.  
*Daphne mezereum* L.  
*Delphinium elatum* L.  
*Delphinium fissum* Waldst. & Kit.  
*Dianthus* spp.  
*Doronicum plantaginium* L.  
*Eryngium maritimum* L.  
*Euphorbia spinosa* L.  
*Gentiana lutea* L.  
*Helichrysum italicum* (Roth) G.  
*Helichrysum stoechas* (L.) DC.  
*Hypericum nummularium* L.  
*Ilex aquifolium* L.  
*Leontopodium alpinum* Cass.  
*Limonium* spp.  
*Otanthus maritimus* (L.) Hoffm. et Link.  
*Papaver rhaeticum* Leresche.  
*Potentilla nitida* L.  
*Pulsatilla vulgaris* Miller.  
*Salicornia* spp.  
*Vaccinium* spp.  
*Viscum album* L.

Aconits du groupe napel  
Aconit paniculé  
Pied de chat  
Arnica des montagnes  
Genépi à fleurs cotonneuses  
Genépi vrai, genépi noir  
Genépi des glaciers  
Genépi blanc, genépi jaune  
Buis  
Carlina à feuilles d'acanthé, chardousse  
Carlina acaule  
Cyclamen d'Europe  
Criste marine  
Bois-joli  
Dauphinelle élevée  
Dauphinelle fendue  
Œillets (toutes les espèces)  
Doronic à feuilles de plantain  
Panicaut de mer  
Euphorbe épineuse  
Gentiane jaune  
Don Immortelle d'Italie  
Immortelles du groupe stoechas. s.l.  
Vulnéraire des chartreux  
Houx  
Edelweiss  
Lavande de mer (toutes les espèces)  
Diotis blanc  
Pavot des Alpes  
Potentille luisante  
Anémone pulsatille  
Salicornes (toutes les espèces annuelles)  
Airelles (toutes les espèces)  
Gui

**Article 2** - L'arrêté du 24 avril 1979 fixant pour les champignons les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux est abrogé.

**Article 3** - L'arrêté du 21 août 1981 fixant les conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces du genre Airelles est abrogé.

**Article 4** - Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le 13 octobre 1989,

Pour le secrétaire d'État et par délégation,  
Le directeur de la protection de la nature,  
F. LETOURNEUX